



Statuts

Passeport-Vacances Morges et environs

I Nom, siège et but

Article 1

1. Une Association sans but lucratif a été créée, en 1981, sous la dénomination
« Passeport-Vacances Morges et environs »
(ci-après : Association).

Elle est actuellement régie par les présents statuts, ainsi que par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

2. Le siège de l'Association est à Morges.

Article 2

L'Association a pour but d'offrir, durant les vacances scolaires d'automne et pour un prix modique, l'accès à un riche programme d'activités aux enfants domiciliés dans les communes partenaires concernées, ceci de leur troisième à leur neuvième année scolaire.

II Membres

Article 3

1. Toute personne physique majeure, qui adhère aux présents statuts, peut devenir membre de l'Association, qu'elle soit rémunérée ou non par l'Association.



2. Les membres qui auront rendu des services signalés à l'Association pourront être proclamés membres d'honneur.
3. La qualité de membre et de membre d'honneur s'acquiert sur proposition du Comité et accord de l'Assemblée générale.
4. Les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.
5. Les membres d'honneur sont exemptés du paiement de la cotisation.

Article 4

Les membres ne sont pas tenus pour personnellement responsables des engagements financiers contractés par l'Association.

Article 5

La qualité de membre de l'Association se perd :

- (a) par démission écrite donnée au Comité
- (b) par exclusion prononcée par le Comité en cas de violation grave des statuts; le membre exclu a un droit de recours dans les 30 jours qui suivent la communication de l'exclusion; le recours doit être adressé par lettre signature au/à la Président(e), à l'attention de l'Assemblée générale qui statuera à ce propos.

III Organisation

Article 6

Les organes de l'Association sont :

- A.- l'Assemblée générale
- B.- le Comité
- C.- les Vérificateurs/trices des comptes
- D.- Le Conseil des représentants des communes.



A. L'Assemblée générale

Article 7

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association
2. Une Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année, ceci durant le premier trimestre suivant le bouclage des comptes
3. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou sur demande écrite présentée par au moins un cinquième des membres.

Article 8

1. Chaque membre a le droit de faire des propositions pour l'Assemblée générale. De telles propositions doivent figurer à l'ordre du jour si elles sont en possession du Comité avant la convocation de l'Assemblée.
2. Les convocations sont remises/adressées par écrit ou par courrier électronique à tous les membres quinze jours avant la date de l'Assemblée. Elles doivent inclure l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion et, le cas échéant, les propositions de modification des statuts.
3. Les communes partenaires sont invitées, dans le même délai, à prendre part à l'Assemblée Générale où elles ont une voix consultative.

Article 9

L'Assemblée générale est seule compétente pour :

1. approuver la politique générale de l'Association telle que définie par le Comité
2. accepter de nouveaux membres et nommer des membres d'honneur
3. fixer le montant de la cotisation annuelle



4. approuver la création et le maintien d'un Secrétariat Général, ainsi que déterminer les moyens financiers mis à la disposition de l'Association pour en indemniser les membres
5. élire les membres du Comité, les membres du Conseil des représentants des communes et les Vérificateurs/trices des comptes
6. approuver le rapport d'activité annuel
7. approuver les comptes et en donner décharge au Comité et aux Vérificateurs/trices des comptes
8. adopter le budget, après l'approbation préalable du Conseil des représentants des communes
9. statuer sur les recours en cas d'exclusion d'un membre
10. modifier les statuts.

Article 10

1. L'Assemblée générale est conduite par le/la Président(e), à défaut par un autre membre du Comité.
2. Il est tenu un procès-verbal de l'Assemblée générale.

Article 11

1. Chaque membre a droit à une voix délibérative, à l'exception toutefois des membres d'honneur qui n'exercent plus de fonction au sein de l'Association, lesquels n'ont qu'une voix consultative.
2. L'Assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre de membres présents, sous réserve des dispositions de l'article 19 ci-après.
3. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents; en cas d'égalité des voix, celle du/de la Président(e) est prépondérante.
4. Toute modification des statuts doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents.
5. Les élections et votations se font à main levée.



B. Le Comité

Article 12

1. Le Comité est composé de trois membres au moins, mais 20 au plus, dont un(e) Président(e), un(e) Vice-Président(e) et un(e) Trésorier/ère; il se constitue lui-même.
2. Les membres du Comité sont élus pour une période de trois ans; ils sont rééligibles.
3. Le Comité est l'organe exécutif de l'Association, chargé de représenter cette dernière à l'égard des tiers, notamment à l'égard des communes; il engage l'Association par la signature, collective à deux, du/de la Président(e) et de l'un de ses membres.
4. Le comité a l'obligation de soumettre le budget au Conseil des représentants des communes pour approbation préalable avant l'Assemblée générale.

Article 13

Le Comité prend toutes les décisions qui n'appartiennent pas à un autre organe; en particulier, il est chargé de :

1. fixer le cadre et les orientations de l'Association ainsi que ses objectifs
2. organiser le programme du Passeport-vacances et pour ce faire s'adjoindre ponctuellement des bénévoles
3. rechercher le financement des activités de l'Association
4. liquider les affaires courantes, soit directement, soit en les confiant au Secrétariat Général
5. (a) choisir les personnes rattachées au Secrétariat Général, établir et gérer le(s) cahier(s) des charges nécessaire(s) et régler les formalités nécessaires liées aux activités de cet organe (charges sociales, etc)
(b) déterminer, aussi souvent que nécessaire et à l'intention des dites personnes, une clé de répartition des indemnités en leur faveur, à leur verser, chaque année, en fonction des tâches qui leur sont confiées de manière permanente ou ponctuelle; les versements, sous réserve d'avances, se feront en fin d'année / au début de l'année suivante, ceci pour la première fois pour l'année 2009



6. établir des contacts avec d'autres associations ou groupements qui poursuivent des buts semblables
7. tenir à jour la liste des membres et des membres d'honneur de l'Association, ainsi que celle des communes partenaires
8. convoquer l'Assemblée Générale
9. établir un rapport d'activité annuel.

En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président(e) est prépondérante.

Article 14

1. Le/la Président(e) convoque le Comité aussi souvent que les affaires l'exigent.
2. Le/la Président(e) peut également convoquer tout ou partie des membres de l'Association pour des séances de travail.
3. Les séances en question font, si nécessaire, l'objet d'un procès-verbal.
4. Les membres du Secrétariat Général assistent aux séances du comité avec voix consultative.

C. Les Vérificateurs/trices des comptes

Article 15

1. Deux Vérificateurs/trices des comptes et un(e) Vérificateur/trice suppléant(e) sont élu(e)s chaque année par l'Assemblée générale ordinaire, ceci pour une période d'une année.
2. L'année suivante, le/la Vérificateur/trice le/la plus ancien(ne), lequel/laquelle n'est pas immédiatement rééligible, est remplacé(e) par le/la Vérificateur/trice suppléant(e).



D. Le Conseil des représentants des communes

Article 16

1. Le Conseil des représentants des communes est composé de 5 membres représentant les communes participant au financement de l'Association.
2. La Commune de Morges a le droit d'avoir un délégué au moins au sein du Conseil des représentants des communes.
3. Le Conseil des représentants des communes est chargé d'examiner les projets de budgets établis par le Comité et, dans la mesure où ceux-ci sont agréés, de donner l'approbation préalable indispensable à l'adoption du budget par l'Assemblée générale.
4. Les représentants des communes sont élus pour une période de trois ans, renouvelable.
5. Le Conseil des représentants des communes désigne en son sein son Président s'organise lui-même. Il prend ses décisions à la majorité des voix exprimées

IV. Secrétariat général

Article 17

1. Le Secrétariat général est chargé, à l'initiative du Comité, de l'exécution de diverses tâches rétribuées, permanentes ou ponctuelles, afin de contribuer à la bonne marche, tant administrative qu'informatique, des activités de l'Association tout au long de l'année.
2. Les personnes faisant partie du Secrétariat Général ne peuvent pas être simultanément membres du Comité de l'Association. Elles peuvent toutefois être membres de l'Association.



V. Ressources

Article 18

Les ressources de l'Association proviennent notamment :

1. de la vente des passeports-vacances
2. de subsides versés par les communes partenaires
3. de dons et autres, reçus par cette dernière
4. des cotisations versées par les membres.

VI. Dissolution

Article 19

1. La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet un mois à l'avance.
2. La majorité des deux tiers des membres votants est nécessaire pour prononcer la dissolution.
3. Si la majorité requise n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de deux mois, pour laquelle la majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire.

Article 20

En cas de dissolution de l'Association, le solde disponible de l'avoir social devra être affecté à une Association poursuivant des buts semblables.



VII Dispositions finales

Article 21

1. Les présents statuts du 26 mars 2003, tels que modifiés le 29 avril 2009 et le 13 janvier 2010, ont été adoptés, à cette date, en Assemblée générale extraordinaire de l'Association « Passeport-Vacances Morges et environs »
2. Une nouvelle version écrite et complète des statuts en vigueur, tels que modifiés le 13 janvier 2010, sera mise à la disposition des membres
3. Ils remplacent toutes les dispositions statutaires antérieures et entrent en vigueur le 01.01.2010.

Morges, le 13 janvier 2010,

Marie-Jo Tâche, Présidente

Magaly Corday, Vice-Présidente

Version complète des Statuts, mise à jour le 13 janvier 2010